

Nouvelles jurisprudences sur le site leg.ch TF GE 6.6.2012, 19.6.2014 et 14.6.2016; GE 24.5.2016; GE 25.9.2015

Possibilité de cumul des indemnités pour tort moral et des indemnités spéciales prévues par la LEg.

- Récemment, le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la troisième fois dans le cadre d'une longue procédure relative au non-renouvellement d'une professeure HES (voir TF GE 6.6.2012, 19.6.2014 et 14.6.2016). Son arrêt rappelle qu'une indemnité pour tort moral peut être due, en plus des indemnités spéciales prévues par la LEg, lorsque l'atteinte est d'une telle gravité que celles-ci ne suffisent pas à réparer le préjudice. En l'espèce, cette condition n'était pas réalisée.

.....

En revanche, dans le deuxième cas résumé (GE 24.5.2016), les indemnités pour harcèlement sexuel (art. 5 al. 3 LEg) et pour tort moral (art. 49 CO) ont été cumulées. Le tribunal a admis l'existence d'un harcèlement sexuel en se basant notamment sur les témoignages de médecins attestant un sévère état dépressif de la travailleuse.

.....

Dans la troisième affaire relatée (GE 25.9.2015), le tribunal a considéré, au contraire, que le harcèlement sexuel n'avait pas été prouvé. Il a néanmoins retenu l'existence d'un congé repréailles et alloué une indemnité de ce chef sur la base du Code des obligations. Egalite.ch constate que l'article 10 LEg, qui aurait permis de demander l'annulation du congé, n'a été ni invoqué par la partie demanderesse, ni appliqué d'office par le tribunal.